

RÈGLEMENT NUMÉRO RA-188-1-15

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES ET DES
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2015**

- ATTENDU que la Municipalité a adopté un budget pour l'année financière 2015;
- ATTENDU que la municipalité peut imposer et prélever par voie de taxation toutes sommes de deniers nécessaires pour défrayer les dépenses d'administration et toutes autres dépenses dans les limites de ses attributions pour l'année 2015;
- ATTENDU que les services et investissements municipaux ne bénéficient pas à tous les contribuables de la Municipalité de façon égale;
- ATTENDU que la valeur ou le coût de certains services ou investissements n'ont aucune corrélation avec la valeur foncière des immeubles desservis et qu'il convient d'en répartir le coût en fonction du bénéfice reçu;
- ATTENDU que le Conseil cherche un juste milieu, équitable, entre la taxation municipale et les services offerts;
- ATTENDU que le Conseil a étudié plusieurs options pour atteindre ce juste milieu équitable;
- ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la Fiscalité Municipale, la Municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle rend;
- ATTENDU que certains propriétaires d'immeubles desservis par des chemins privés demandent à la municipalité de voir au déneigement et/ou à l'entretien d'été de leur chemin et ce, à leur frais;
- ATTENDU que certaines dettes sont spécifiques à certain secteurs;
- ATTENDU qu'il y a lieu, souvent, de prévoir le remboursement d'un nouvel emprunt à même le budget régulier sans recourir à des taxes spéciales;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, la Municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payé à chaque versement, et toute autre modalité, y compris l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 981 du Code Municipal du Québec, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes impayées à la date d'exigibilité;
- ATTENDU qu'un avis de motion fut donné à la séance extraordinaire du 17 décembre 2014;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT
NUMÉRO RA 188-1-15 SOIT ADOPTÉ COMME SUIT:**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les taux de la taxe foncière générale sont établis comme suit :

- Immeubles résidentiels et non-bâti: 0,6700 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Immeubles de six logements et plus : 0,6700 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Immeubles et/ou terrains agricoles: 0,6700 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Immeubles non résidentiels: 1,2000 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Immeubles industriels: 1,2682 \$ du 100 \$ d'évaluation;

ARTICLE 3 SÛRETÉ DU QUÉBEC:

Une taxe spéciale pour les services rendus et facturés par la Sûreté du Québec est imposée au taux de 0,0945 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 QUOTE-PART MRC D'ARGENTEUIL:

Une taxe spéciale pour les services rendus et facturés par la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil est imposée au taux de 0,0791 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 5 SERVICE DE LA DETTE

Une taxe spéciale pour le service de la dette à long terme de la municipalité est imposée au taux de 0,1085 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 6 TAXE SECTORIELLE D'AQUEDUC

Une taxe sectorielle pour le service de la dette pour le réseau d'aqueduc du village de Calumet est imposée aux immeubles desservis par l'aqueduc au taux de 0,0269 \$ du 100 \$ d'évaluation. (Selon le règlement R-35).

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE POUR CHEMINS PARTICULIERS

RUE BAILLARGEON – La taxe spéciale pour le service de la dette pour le pavage de la rue Baillargeon et son financement sera de 0,00865 \$ du pied carré. (Selon le règlement R-68).

CHEMIN BELVEDERE – La taxe spéciale pour le service de la dette pour le pavage du chemin Belvédère et son financement sera de 12,23 \$ du mètre linéaire de façade. (Selon le règlement R-84).

ARTICLE 8 GESTION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Une tarification est imposée à chaque unité pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures et des matières recyclables aux montants suivants:

- service avec un maximum total de deux bacs (vert et/ou bleu) de 360 litres par unité : 113,00 \$
- service pour conteneur d'un volume entre une et dix verges cubes par verge cube par année complète ou partielle : 216,00 \$

Si le propriétaire d'une unité résidentielle, de logement ou de commerce utilise plus d'un (1) bac vert ou bleu ou plus d'un (1) bac vert et un bac bleu, une compensation additionnelle de 50,00 \$ sera imposée pour l'utilisation additionnelle de bacs jusqu'à concurrence d'un maximum de (2) deux bacs verts et bleus.

Toute propriété commerciale devant utiliser plus de 2 bacs verts et/ou 2 bacs bleus devra, au lieu et place de ces bacs, pourvoir à l'achat et l'installation de conteneurs spécifiques et séparés pour les ordures ménagères et pour les matières recyclables.

Tout logement ou entreprise commerciale utilisant des conteneurs de plus de 10 verges cubes devra retenir les services d'un entrepreneur privé pour la cueillette et le traitement de ses ordures et /ou de ses matières recyclables. Exemption du tarif sur présentation d'une preuve de contrat avec un tel entrepreneur. Aucune exemption permise pour les unités utilisant des conteneurs de 10 verges cubes et moins.

ARTICLE 9 DÉNEIGEMENT ET/OU L'ENTRETIEN D'ÉTÉ

Une tarification est imposée aux immeubles des rues privées suivantes pour le déneigement et/ou l'entretien d'été aux montants suivants, le tout en conformité avec les règlements RA-25-1-14 et RA-25-1-15, soit :

• la rue Andernach	141,00 \$
• la rue Scherfede	198,00 \$
• le développement du Village de la Rivière Rouge - HIVER	254,00 \$
• le développement du Village de la Rivière Rouge - ÉTÉ	242,00 \$
• la rue Donald Campbell	117,00 \$
• le chemin Carignan	151,00 \$ et 639,00 \$
• les rues privées dans le développement Chabot	332,00 \$
• le chemin des Hauteurs	382,00 \$
• le chemin Gareau	483,00 \$ à 1 449,00 \$

Le tarif inclut un frais administratif de 15 % pour la gestion du dossier.

ARTICLE 10 AQUEDUC – ENTRETIEN

Une tarification pour l'entretien du réseau d'aqueduc du village de Calumet est imposée aux propriétés desservies par l'aqueduc aux montants suivants :

• pour service, par unité résidentielle	144,00 \$
• pour service, par unité commerciale	156,00 \$
• pour la réserve d'aqueduc, par unité (R42-2-12)	180,00 \$

ARTICLE 11 RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE MUNICIPAL

La tarification suivante est imposée aux propriétés desservies par le réseau d'éclairage municipal, le tout conformément aux règlements d'origine de l'ancienne Municipalité du village de Calumet et de l'ancien Canton de Grenville (par unité) :

• Village de Calumet	55,00 \$
• Baie-Grenville	43,00 \$
• Rue Pilon	18,00 \$
• Section New World	222,00 \$
• Le golf Carling	665,00 \$
• Grenville-en-Haut	33,00 \$
• Camp Rouge	119,00 \$
• Pointe au Chêne	28,00 \$

Le tarif inclut un frais administratif de 15 % pour la gestion du dossier.

ARTICLE 12 MODALITÉ DE PAIEMENT

Les taxes foncières et les compensations doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées par le débiteur à son choix, soit,

- en un versement unique
ou
- en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 13 CALENDRIER DE PAIEMENTS

Le versement unique (moins de 300 \$) ou le premier versement des taxes foncières et des compensations doit être effectué au plus tard des deux dates suivantes :

- le trentième jour qui suit l'expédition du compte
ou
- le 20 mars 2015.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 22 mai 2015.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 24 juillet 2015.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 25 septembre 2015.

ARTICLE 14 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 % au prorata des jours en retard à compter du moment où ils deviennent exigibles;

Les soldes impayés sont sujet à un frais administratif de 5 % annuel au prorata des jours en retard à compter du moment où ils deviennent exigibles;

ARTICLE 15 COLLECTION

Toute taxe ou solde impayé de taxes au 31 décembre de l'année courante du rôle de taxation sera transféré automatiquement, sans autre avis, aux procureurs de la municipalité pour collection.

ARTICLE 16 APPLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.

John Saywell
Maire

Jean-François Bertrand
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : le 17 décembre 2014

Adopté : le 13 janvier 2015

Avis de publication: le 15 janvier 2015